



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 57/2024 du 27 juin 2024

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 concernant l'introduction d'une demande d'allocation d'interruption par voie électronique et concernant la compétence en matière de prise de décisions (CO-A-2024-170)

Mots-clés : Principe de proportionnalité – fracture numérique

Version originale

Introduction

Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 concernant l'introduction d'une demande d'allocation d'interruption par voie électronique et concernant la compétence en matière de prise de décisions* (ci-après le « projet »). Le projet se limite à modifier la manière dont les demandes d'allocations d'interruption de carrière visées peuvent être introduites auprès de l'ONEM, à savoir qu'à l'avenir, elles ne pourront être introduites que par voie électronique. Le projet n'a dès lors, en principe, pas d'impact sur les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre. C'est pourquoi l'Autorité se limite à renvoyer à ses avis dans le cadre desquels elle a relevé que la question du risque de fracture numérique se pose lorsqu'un projet de texte normatif envisage de ne permettre la communication de données à caractère personnel que par voie électronique exclusivement.

Le service d'autorisation et d'avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du service d'autorisation et d'avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et Ministre de l'Économie et du Travail reçue le 8 mai 2024 ;

Émet, le 27 juin 2024, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 8 mai 2024, le Vice-Premier ministre et Ministre de l'Économie et du Travail a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 2 et 3 du projet.
2. Actuellement, en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 *concernant l'introduction d'une demande d'allocation d'interruption par voie électronique et concernant la compétence en matière de prise de décision* (ci-après l'« arrêté du 1^{er} juillet 2012 »), les demandes d'allocation d'interruption de carrière¹ adressées à l'Office national de l'emploi (ONEM), par l'employeur ou le travailleur, peuvent être effectuées par voie papier ou par voie électronique.

¹ L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 précité, tel que modifié par le projet, vise toute demande d'allocation introduite en vertu des arrêtés pris en exécution de :

- l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, l) et zb) de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* (qui concerne respectivement le paiement des indemnités d'interruption de carrière prévues par la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 *contenant des dispositions sociales* et des allocations accordées en vue de fournir des soins d'accueil prévues par le Titre VI, chapitre II, de la loi-programme du 27 avril 2007)

- des dispositions suivantes de la loi de redressement du 22 janvier 1985 *concernant les dispositions sociales* :

- l'article 100, alinéa 3, l'article 100bis, § 4, alinéa 2, l'article 100ter, §5 et §6, alinéa 2 (qui concernent l'interruption de la carrière professionnelle et le congé d'aidant proche)
- l'article 102, § 1er, alinéa 3, l'article 102ter, §4, alinéa 2 (qui concernent la réduction des prestations)
- l'article 103quater, alinéa 2 (qui concerne le crédit-temps) et,
- l'article 105, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 *concernant les dispositions sociales* (qui confère au Roi la compétence de fixer les cas, les conditions et les modalités d'octroi du droit à l'interruption de la carrière professionnelle et du droit à réduction des prestations de travail).

3. Les articles 2² et 3³ du projet entendent modifier respectivement les articles 1^{er}, alinéa 2 et 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2012 afin de supprimer la possibilité d'introduire des demandes d'allocation d'interruption par voie papier et d'imposer exclusivement le recours à la voie électronique pour l'introduction de telles demandes et ce, pour tous les employeurs et travailleurs concernés. L'article 5 du projet prévoit que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. L'Autorité constate que l'objet du projet se limite à modifier la manière dont les demandes d'allocations d'interruption de carrière visées peuvent être introduites auprès de l'ONEM, à savoir qu'à l'avenir, elles ne pourront être introduites, tant par l'employeur que par le travailleur, que par voie électronique. Le projet n'a dès lors, en principe, pas d'impact sur les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre.
5. Cela étant dit, ce n'est pas parce que le projet ne modifie pas les éléments essentiels des traitements de données effectués dans le cadre desdites demandes d'allocations, que le demandeur est dispensé de vérifier que l'instauration de l'obligation de procéder à ce genre de demande exclusivement par voie électronique ne risque pas d'engendrer des effets disproportionnés à l'égard de certaines personnes physiques, en particulier celles qui ne disposent pas du matériel et des connaissances nécessaires pour leur permettre de communiquer, de manière aisée, par voie électronique avec l'ONEM. En effet, l'Autorité estime que la question du risque de non-accessibilité des services publics (fracture numérique) se pose lorsqu'un projet de texte normatif envisage de ne permettre la communication de données à caractère personnel avec des instances publiques que par voie électronique exclusivement. L'Autorité se limite ici à renvoyer aux avis⁴ qu'elle a rendu à ce sujet et à rappeler l'arrêt n° 106/2004⁵ de la Cour Constitutionnelle (alors Cour d'Arbitrage), dans lequel elle a mis en évidence qu'une disposition législative qui

² L'article 2 du projet prévoit qu'à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2012, les mots « *Sans préjudice de la possibilité d'introduire la demande d'allocations au moyen d'un formulaire papier, conformément aux dispositions visées à l'alinéa premier, la demande peut être introduite par voie électronique* » sont remplacés par les mots « *La demande d'allocations visée à l'alinéa 1^{er} est introduite par voie électronique* ».

³ L'article 3 du projet entend modifier l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2012, qui prévoit que « *le travailleur qui introduit une demande par voie électronique doit s'engager à tenir à la disposition de [l'ONEM] toutes les attestations qui doivent le cas échéant être jointes à la demande d'allocation [...]* », en supprimant les mots « *qui introduit une demande par voie électronique* ».

⁴ Voir notamment l'avis n° 168/2023 du 18 décembre 2023 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-168-2023.pdf>), points 26 et suivants ; l'avis n° 93/2023 du 17 mai 2023 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-93-2023.pdf>), points 20 et suivants ; l'avis n° 169/2022 du 19 juillet 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-169-2022.pdf>), points 21 et suivants.

⁵ Cet arrêt a annulé les dispositions législatives qui prévoyaient que le Moniteur belge ne serait plus publié que sur Internet et non plus en version papier (hormis trois exemplaires). La Cour a jugé que cette mesure introduisait « *une différence de traitement entre celui qui, ayant accès à un matériel informatique, peut consulter aisément tous les numéros du Moniteur belge édités depuis la mise en vigueur des dispositions attaquées et y trouver le texte qui l'intéresse, et celui qui, n'ayant pas accès à l'informatique, ne peut identifier le numéro dans lequel ce texte est publié* » et que « *Faute d'être accompagnée de mesures suffisantes qui garantissent un égal accès aux textes officiels, la mesure attaquée a des effets disproportionnés au détriment de certaines catégories de personnes et n'est dès lors par compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

impose le recours à la voie électronique doit être accompagnée de mesures suffisantes afin de garantir une égalité d'accès des personnes aux services publics, à défaut de quoi elle peut être jugée discriminatoire s'il s'avère qu'elle a des effets disproportionnés au détriment de personnes qui ne disposent pas du matériel ou des connaissances nécessaires pour utiliser la voie électronique. Bien que cet arrêt ait été rendu il y a vingt ans, la fracture numérique existe toujours⁶. L'Autorité en déduit donc qu'il ne peut être exclu qu'actuellement il y ait encore des travailleurs⁷ qui peuvent ne pas disposer des connaissances ou du matériel nécessaires pour pouvoir introduire, de manière aisée, auprès de l'ONEM, une demande d'allocation d'interruption de carrière, telle que visée par l'arrêté précité du 1^{er} juillet 2012, par voie électronique. Par conséquent, il ne peut être exclu que l'obligation d'introduire les demandes d'allocation d'interruption de carrière visées par voie électronique, telle que mise en place par le projet, engendre des effets disproportionnés à l'égard de certains travailleurs.

6. Dans la mesure où le projet ne semble pas prévoir de mesures d'accompagnement pour les travailleurs exposés au risque de fracture numérique, l'Autorité invite le demandeur à réfléchir à la possibilité de mettre en place de telles mesures d'accompagnements afin de permettre aux travailleurs qui ne disposent pas de connaissances ou du matériel nécessaires pour pouvoir introduire, de manière aisée, leur demande d'allocation d'interruption par voie électronique d'accéder à ce service public, de la même manière que peuvent le faire les travailleurs qui ne sont pas exposés à ce risque.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

ne formule pas de remarque de fond sur le projet mais invite le demandeur à réfléchir à la possibilité de mettre en place des mesures d'accompagnements suffisantes permettant aux travailleurs exposés au risque de fracture numérique de pouvoir introduire leur demande d'allocation d'interruption par voie électronique de la même manière que peuvent le faire les travailleurs non exposés à ce risque.

⁶ Voir notamment à cet égard le rapport de la Fondation Roi Baudouin « Inclusion numérique, Baromètre de l'inclusion numérique, 2022 », consultable via le lien suivant : <https://media.kbs-frb.be/fr/media/9838/Inclusion%20Num%C3%A9rique.%20Barom%C3%A8tre%20Inclusion%20Num%C3%A9rique%202022>; l'étude 2022 de l'Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommation « Réduire la fracture numérique pour l'ensemble des consommateurs dans la société », consultable via le lien suivant du SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/publications/reduire-la-fracture-numerique> ainsi que l'Avis relatif à l'impact de la digitalisation des services (publics ou privés) rendu le 3 février 2023 par Unia et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, consultable via le lien suivant : <https://www.unia.be/fr/articles/fracture-numerique-comment-reduire-les-inegalites>.

⁷ Les employeurs sont déjà soumis à l'obligation d'introduire la Déclaration immédiate (« Dimona ») par voie électronique en vertu de l'article 9bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*. Il en est de même en ce qui concerne l'introduction de la Déclaration multifonctionnelle (« DmfA ») qui, depuis le 1^{er} janvier 2003, doit être introduite par voie électronique auprès de l'ONSS, en vertu de l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

Pour le service d'autorisation et d'avis,
(get.) Cédrine Morlière, Directrice